

2° Le jour de la commémoration des morts ;

3° Du 31 décembre au 6 janvier inclusivement ;

4° Le mercredi des cendres ;

5° Le jeudi et le vendredi saints ;

6° Tous autres jours de congé accordés par autorité religieuse ou civile, par le surintendant, ou par résolution des commissaires ou syndics.

52. *Quand il y a plusieurs maîtres ou maîtresses dans une école, qui répond de tous les enfants ?*

Quand dans une école il y a plusieurs maîtres et maîtresses, les commissaires ou syndics doivent nommer un directeur ou une directrice qui a la responsabilité de tous les enfants.

53. *Quels sont les devoirs de l'instituteur d'après la clause 145 des règlements du comité catholique de l'Instruction publique ?*

Il est du devoir de chaque instituteur :

1° De veiller à ce que l'école soit ouverte et convenablement chauffée au moins trente minutes avant l'heure fixée pour le commencement de la classe du matin :

2° De veiller attentivement à la ventilation et à la température de l'école ; d'ouvrir les fenêtres et les portes pendant chaque récréation, afin de renouveler l'air des classes ;

3° De porter un soin particulier à la propreté